



MINISTÈRE
DU TRAVAIL

Liberté
Égalité
Fraternité

Direccte

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Pays de la Loire

SCRUTIN TPE

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DE L'ELECTION L 2122-10-1 du code du travail

Références juridiques :

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 JO

24/03/2020 :

- Article 11 – I -1° b) :

– adapter l'organisation de l'élection mentionnée à l'article L. 2122-10-1 du code du travail, en modifiant si nécessaire la définition du corps électoral, et, en conséquence, de proroger, à titre exceptionnel, la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles.

Ordonnance n°2020-388 du 1^{er} avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles.

Arrêté du 24 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 21 février 2020 relatif aux modalités de candidature à la mesure en 2020 de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés : reporte la publication des candidatures recevables au 12 mai 2020.



ordonnance report
scrutin TPE jo2_04.pc



arrêté scrutin TPE
candidaturesJO 2_05

Dispositions applicables

- **Organisation du scrutin :**

- Report au 1^{er} semestre 2021 de l'organisation du scrutin, prévue fin 2020, visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de – de 11, par dérogation à l'article L.2122-10-1 du CT.
- Sont électeurs les salariés des entreprises de – de 11 au 31/12/2019, par dérogation à l'article L.2122-10-2 du CT. Neutralisation de l'impact du report sur l'année de référence pour la détermination de la qualité d'électeur (décembre de l'année précédant le scrutin).

- **Conseillers prud'hommes :**

- Report à une date fixée par arrêté et au plus tard le 31/12/2022, du prochain renouvellement général des conseils de prud'hommes, par dérogation aux articles L.1441-1 et 2 du CT.
- Prolongation des mandats CPH jusqu'à cette date.
- Autorisation d'absence accordée par l'employeur aux salariés membres d'un CPH, sur leur demande, pour les besoins de formation continue, dans la limite de 6 jours (dérogation à article L.1442-2)

- **Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle :**

- Report à une date fixée par arrêté et au plus tard le 31/12/2021, du prochain renouvellement des membres des CPRI, par dérogation à l'article L.23-112-3 du CT.
- Prolongation des mandats des membres des CPRI jusqu'à cette date.

Application immédiate de l'ordonnance : OUI à compter du 01/04/2020

Textes prévus :

- Arrêté ministère du travail fixant la période du scrutin
- Arrêté ministères du travail, justice et garde des sceaux fixant la date de renouvellement des CPH
- Arrêté ministère du travail fixant la date de renouvellement des membres des CPRI